



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 6 mai 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
M. le juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

PUBLIC

Réponse de la Défense à la Requête de l'Accusation référencée ICC-01/04-01/07-2024 sollicitant le report des témoins P-157 et P-238 à la fin de la présentation des éléments à charge

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Keita

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

M. Esteban Peralta Losilla

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes et
des réparations**

Autres

I. Exposé introductif

1. Par sa requête du 15 avril 2010, le Bureau du Procureur (ci-après l'Accusation) a sollicité de la Chambre de première instance II (ci-après la Chambre) l'autorisation de reporter à la fin seulement de la présentation de ses éléments de preuve l'audition des témoins 157 et 238¹, après le témoin 28. Ce report, explique l'Accusation, est motivé par un probable retrait² de ces deux témoins et participerait, selon elle, à la conduite diligente du procès et à la garantie du droit des accusés à être jugés dans un délai raisonnable³.
2. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après la Défense) rappelle que, dans sa liste initiale, le P-157 occupe la seizième place, le P-219 est classé vingt-et-unième tandis que le P-238 vient à la vingt-deuxième place.
3. La Défense est d'avis que les modifications souhaitées par l'Accusation doivent tenir compte des décisions antérieures de la Chambre.

II. Brefs développements

4. Sans qu'il soit nécessaire pour la Défense d'entretenir une quelconque polémique avec l'Accusation sur les raisons qu'elle invoque à l'appui de ce report, la Défense entend simplement souligner qu'elle ne lui dénie pas le droit de solliciter la modification de l'ordre initialement arrêté pour l'audition des témoins, chaque fois qu'elle avance des arguments valables.
5. La Défense appelle cependant l'attention de la Chambre sur ceci que la règle est le respect de l'ordre établi ; que celui-ci peut subir quelques aménagements raisonnables nécessités par des raisons impérieuses. Ici, aussi, la Défense

¹ ICC-01/04-01/07-2024.

² Idem, paragraphe 8.

³ En ce sens, idem, paragraphe 8.

n'entend pas s'ériger en censeur des motifs invoqués par l'Accusation dès lors qu'elle n'égratigne nullement les droits des accusés.

6. La Défense tient simplement à rappeler que la Chambre a récemment décidé que la déposition du P-219 ne serait pas avancée⁴ et qu'elle n'interviendrait que vers la fin de toutes les auditions des témoins, cet ordre de comparution ayant été déterminé par la Chambre en date du 23 octobre 2009.⁵
7. La Chambre a en effet conditionné l'ajout du Témoin 219 sur la liste des témoins à charge de l'Accusation au fait que ce Témoin devait passer vers la fin de la présentation de l'affaire par le Procureur. A ce sujet, le dispositif de la décision de la Chambre est ainsi conçu : « *THE CHAMBER GRANTS the Prosecution Request to add witness P-219 to the Prosecution Witness List, subject to him being called towards the end of the presentation of the Prosecution case.* »⁶

PAR CES MOTIFS

La Défense prie la Chambre de faire droit à la requête susdite de l'Accusation dans le respect de l'ordre déjà décidé du passage du Témoin 219 sur lequel il n'est plus possible de revenir, ayant été irrévocablement établi par sa décision 1553 qui est coulée aujourd'hui en force de chose jugée.

Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal



Fait le 6 mai 2010, à La Haye.

⁴ ICC-01/04-01/07-2057-Conf 29-04-2010 Decision on the Prosecutor's request to prepone the testimony of P-219.

⁵ ICC-01/04-01/07-1553 Decision on the Prosecution request for the addition of witness P-219 to the Prosecution List of Incriminating Witnesses and the disclosure of related incriminating material to the Defence.

⁶ Idem, page 18.